CLASSEMENT DES SALARIES EN SMO OU EN SMR
VISITE BIENNALE OU VISITE ANNUELLE

NOTE ELABOREE PAR UN GROUPE DE TRAVAIL DE L'AIST 21

Le décret du 28 juillet 2004 prévoit que la visite périodique intervient tous les 24 mois (et non plus tous les 12 mois) sauf pour les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée pour lesquels la visite annuelle est maintenue (article R.241-49 du Code du travail).

A l'AIST 21 comme dans la majorité des services de santé au travail, le décret - et la biennalisation qu'il instaure - a été appliqué sans approfondissement préalable sur la notion de surveillance médicale renforcée (SMR).

Après avoir fait le constat, fin 2006, qu'il y avait autant de pratiques que d'entreprises et/ou de médecins du travail sur le classement des salariés en surveillance médicale ordinaire (SMO) ou SMR (pas de connaissance ou mauvaise connaissance des textes, textes parfois flous, textes inadaptés aux réalités de terrain, recherche d'une certaine protection de la responsabilité en classant un maximum en SMR, cotisation annuelle = visite annuelle, recherche d'un gain de temps de travail en classant en SMO,…), il a été décidé de mettre en place un groupe de travail sur le classement des salariés en SMO ou SMR, avec le soutien du Conseil d'Administration, de la Commission de Contrôle et de la Commission Médico-Technique.

L'objectif du groupe a consisté à arrêter une définition consensuelle du classement SMO-SMR, définition qui a été validée par les instances internes de l'AIST 21 et s'applique à l'ensemble des équipes médicales de l'AIST 21.

A travers ce travail, il a été recherché :

- une plus grande égalité de traitement entre les équipes médicales et entre les entreprises et leurs salariés ;
- une plus juste proportion entre SMO-SMR, à savoir que l'AIST 21 comporte un panel d'entreprises beaucoup plus tertiaires qu'industrielles et que le nombre de SMR semble trop important par rapport à l'existant dans d'autres services de santé au travail ;
- à dégager du temps sur les visites médicales afin de pouvoir remplir l'obligation d'un minimum de 150 demi-journées d'action sur le milieu de travail par an et tout simplement à réussir la réforme en portant l'action de façon prioritaire sur la prévention en amont.

Le groupe de travail était composé de 10 médecins du travail - Drs Martine Amodeo, Jean-Philippe Brocard, Marie-Alice Derain, Annick Desbiez, Françoise Desfray, Stéphanie Drizard, Dominique Dutroncy, Chantal Gomis, Yves Régnier, Claire Ricolfi - et de Christine Taddei, Directeur.

La méthode de travail utilisée par le groupe était la suivante :

- déterminer une liste des métiers les plus courants dans le service avec l'aide de tous les médecins du travail du service ;
- répertorier les textes SMR et les analyser ;
- compléter la liste des métiers avec la classification SMO ou SMR en se basant sur le socle réglementaire ;

- rédiger une note claire pour tous les utilisateurs et susceptible d'être diffusée à l'extérieur du service ;
- déterminer la stratégie de proposition de classement aux entreprises ;
- faire valider la note par les instances institutionnelles de l'AIST 21 ainsi que la méthode de communication ;
- diffuser la note dans le service avec information des utilisateurs sur son mode d'emploi ;
- informer et mettre en application la note auprès des entreprises.

Il est d'ores et déjà précisé que les visites à la demande (de l'employeur ou du salarié) ne doivent pas remplacer, pour les salariés en SMO, les visites annuelles qui n'existent plus. Ces visites ne peuvent être sollicitées par le salarié ou l'employeur que pour un problème particulier de santé au travail (et pas pour un « contrôle annuel »).

Avertissement : le contenu de la présente note ne préjuge pas des éventuelles futures modifications de la règlementation.

TABLE DES MATIERES

Définition des Surveillances Médicales Renforcées (SMR)

Article R.241-50 du Code du travail :

« Le médecin du travail exerce une surveillance médicale renforcée pour :

1º Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par des règlements pris en application de l'article L. 231-2 (2º) ou par arrêtés du ministre chargé du travail.

Des accords collectifs de branche étendus peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi que convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;

2º Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation, les travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement, les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

N.B. :

- La règlementation, de façon générale, prévoit que le chef d'entreprise doit réaliser une évaluation des risques professionnels et que celle-ci doit être mise par écrit (depuis 2003) dans un document unique d''évaluation des risques professionnels. Cette évaluation doit faire l'objet de mises à jour régulières. L'évaluation est primordiale pour déterminer le suivi médical à appliquer.

- Il n'existe pas de SMR en dehors de celles déterminées par les textes. Le chef d'entreprise détermine le type de surveillance sur les conseils du médecin du travail, sans pouvoir classer un salarié en SMR lorsque les textes ne le prévoient pas. « Pas de SMR sans texte ».

- Le dernier alinéa de l'article R.241-50 du Code du travail dispose : *« Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale renforcée, sans préjudice des dispositions de l'article R.241-49. »*. Attention : cet alinéa ne permet pas au médecin du travail de déterminer une classification SMR en dehors des textes (hypothèse faussement dénommée « SMR médecin »), estimant par exemple que la santé du salarié nécessite une surveillance médicale plus rapprochée que la surveillance biennale. Dans le cas où un salarié en SMO nécessite une surveillance plus rapprochée, on procèdera, entre les visites biennales, à des visites occasionnelles à la demande du médecin du travail.

a/ SMR déterminées par décrets spéciaux (SMR 1)

Salariés exposés à :

- agents biologiques *(voir § ci-dessous)*
- agents cancérogènes *(voir § ci-dessous)*
- amiante
- application des peintures et vernis par pulvérisation
- arsenic
- benzène
- bruit *(voir § ci-dessous)*
- chlorure de vinyle monomère
- hydrogène arsénié

- plomb métallique et composés
- rayonnements ionisants
- risques chimiques *(voir § ci-dessous)*
- silice
- substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie
- travail dans les égouts
- ~~travail sur écran de visualisation~~ *: exposition non retenue (voir § ci-dessous)*
- travail en milieu hyperbare
- travail de nuit *(voir § ci-dessous)*
- travaux exposant aux gaz destinés aux opérations de fumigation (acide cyanhydrique, bromure de méthyle, phosphure d'hydrogène)

➢ Agents biologiques

L'article R.231-61-1 du Code du travail classe les agents biologiques en 4 groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

- Le Groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;
- Le Groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est peu probable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;
- Le Groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;
- le Groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs ; le risque de propagation dans la collectivité est élevé ; il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

Le même article précise que sont considérés comme agents biologiques pathogènes, les agents des groupes 2, 3 et 4.

L'article R.231-63-2 du Code du travail prévoit :

> *« 1. Le chef d'établissement établit après avis du médecin du travail, une liste des travailleurs qui sont exposés à des agents biologiques des **groupes 3 ou 4**. Il y indique en outre le type de travail effectué, et lorsque c'est possible, l'agent biologique auquel les travailleurs sont exposés et les données relatives aux expositions, aux accidents et aux incidents. Cette liste, une fois fixée, est communiquée au médecin du travail.*
>
> *2. La liste est conservée au moins dix ans après la fin de l'exposition. Toutefois, lorsque les agents biologiques sont susceptibles de provoquer des maladies présentant une longue période d'incubation, elle est conservée aussi longtemps que des manifestations pathologiques peuvent être redoutées.*
>
> *3. Chaque travailleur a accès aux informations contenues dans la liste qui le concernent personnellement.*
>
> *4. La liste est adressée au médecin inspecteur régional du travail et de l'emploi lorsque l'établissement cesse ses activités. »*

On classera donc en « agents biologiques » les personnes exposées aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (liste en annexe 2).

➢ **Agents cancérogènes** (liste en annexe 3)

Seuls les cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1 et 2 sont concernés par les dispositions particulières de prévention du risque cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Ces dispositions sont décrites dans le décret du 1er février 2001 (article R.231-56 et s. du Code du travail) et entraînent notamment un suivi médical annuel. En conséquence, **seuls les salariés exposés aux CMR de catégorie 1 et 2 devront être classés en SMR.**

Les CMR de catégorie 3 (dont les effets cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques ne sont pas avérés) relèvent, du moins réglementairement – des règles générales de prévention du risque chimique basées sur la limitation des substances ou préparations chimiques dangereuses, sur la limitation du nombre de travailleurs exposés et sur la mise en place de mesures préventives collectives ou, à défaut individuelles (article R.231-54 et s.). Néanmoins, compte tenu de la suspicion de CMR de ces produits de catégorie 3 et de la frontière mouvante entre catégorie 3 et catégorie 1 ou 2, le médecin du travail, pourra, s'il le souhaite, proposer au chef d'entreprise, une surveillance SMR pour les salariés soumis aux produits de catégorie 3.

Les 3 catégories de l'Union européenne pour les substances cancérogènes
Catégorie 1 : Substances que l'on sait être cancérogènes pour l'homme. On dispose de suffisamment d'éléments pour établir l'existence d'une relation de cause à effet entre l'exposition de l'homme à de telles substances et l'apparition d'un cancer. **Catégorie 2 : Substances devant être assimilées à des substances cancérogènes pour l'homme.** On dispose de suffisamment d'éléments pour justifier une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances peut provoquer un cancer. Cette présomption est généralement fondée sur des études appropriées à long terme sur l'animal et/ou d'autres informations appropriées. **Catégorie 3 : Substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles ne permettent pas une évaluation satisfaisante.** Il existe des informations issues d'études adéquates sur les animaux, mais elles sont insuffisantes pour classer la substance dans la deuxième catégorie.

Les 3 catégories de l'Union européenne pour les substances mutagènes
Catégorie 1 : Substances que l'on sait être mutagènes pour l'homme. On dispose de suffisamment d'éléments pour établir l'existence d'une relation de cause à effet entre l'exposition de l'homme à de telles substances et des défauts génétiques héréditaires. **Catégorie 2 : Substances devant être assimilées à des substances mutagènes pour l'homme.** On dispose de suffisamment d'éléments pour justifier une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances peut entraîner des défauts génétiques héréditaires. Cette présomption est généralement fondée sur des études appropriées sur l'animal ou sur d'autres informations appropriées. **Catégorie 3 : Substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles.** Des études appropriées de mutagénicité ont fourni des éléments, mais ils sont insuffisants pour classer ces substances dans la deuxième catégorie.

Les 3 catégories de l'Union européenne pour les substances reprotoxiques
Catégorie 1 : Substances connues pour altérer la fertilité dans l'espèce humaine. Substances connues pour provoquer des effets toxiques sur le développement dans l'espèce humaine. **Catégorie 2 : Substances devant être assimilées à des substances altérant la fertilité dans l'espèce humaine. Substances devant être assimilées à des substances causant des effets toxiques sur le développement dans l'espèce humaine.** **Catégorie 3 : Substances préoccupantes pour la fertilité dans l'espèce humaine. Substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets toxiques possibles sur le développement.**

➢ **Bruit**

L'article R. 231-134 du Code du travail prévoit que « *le médecin du travail exerce une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés à des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs d'exposition supérieures définies au 2° du I de l'article R. 231-127* ».

La **surveillance médicale renforcée relative au bruit se déclenche** donc **lorsque** (2° du I de l'article R. 231-127) : « ***les valeurs d'exposition*** *déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 231-130, paragraphes II et III, à l'article R. 231-131, paragraphe I, point 2°, et à l'article R. 231-134, paragraphe I,* ***sont un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C)*** *».*

Aussi, des mesurages du niveau sonore doivent être réalisés pour s'assurer qu'une surveillance médicale renforcée doit être mise en œuvre.

Il est rappelé :

- que le niveau d'exposition quotidienne est une moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit heures ;
- que le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Deux idées ont été émises, afin de permettre de dégager du temps à consacrer à la prévention en amont :

- visite médicale complète sur une année, une audiométrie l'année suivante ;
- distinguer les entreprises ayant finalisé une démarche de prévention contre le bruit (avec mise à disposition des EPI qui sont utilisés : SMO) des autres. Cette démarche peut être proposée au chef d'entreprise. Elle peut d'ailleurs être groupée avec l'idée précédente.

➢ Risque chimique

Avant de classer un salarié en SMR pour risque chimique, il est essentiel, pour l'entreprise, de réaliser une évaluation du risque.

L'article R.231-54-16 du code du travail précise en effet qu'un travailleur ne peut être affecté, par l'employeur, à des travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux (…) que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude (…) atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

Les agents chimiques dangereux (R.231-54-15) sont les agents chimiques très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants et CMR. L'employeur doit établir pour chacun des travailleurs exposés une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes : nature du travail effectué, caractéristique des produits, périodes d'exposition et autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail, dates et résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles. Un double de la fiche est transmis au médecin du travail.

Aussi, l'exposition aux agents chimiques dangereux comporte t-elle des obligations pour les chefs d'entreprise qui vont bien au-delà de la visite médicale annuelle.

Bien qu'utilisant un certain nombre de produits « chimiques », les femmes de ménage et techniciens de surface, les coiffeurs, les esthéticiennes,… font l'objet d'une SMO.

➢ Travail sur écran

Compte tenu de l'absence de risques majeurs liés au travail sur écran, il est difficilement concevable de classer les travailleurs sur écran en SMR, même lorsque ceux-ci travaillent en continu toute la journée et tous les jours. En effet, l'évolution des techniques fait que la quasi-totalité des personnels administratifs travaillent sur écran. De plus, les écrans actuels n'ont plus rien à voir avec les écrans d'il y a quinze ans (conception, réglage de l'intensité et des contrastes,…).

Une lettre du Ministère du Travail du 26 juillet 2005 (lettre ci-jointe en annexe 4) va d'ailleurs en ce sens. Elle rappelle d'abord *« qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux sur écran de visualisation que s'il a fait l'objet d'un examen préalable et approprié des yeux et de la vue par le médecin du travail »*. Il est également réaffirmé l'utilité de la visite médicale d'embauche.

Le Ministère du Travail souligne que *« le périmètre de la SMR en terme de travail sur écran ne peut être généralisé et ne doit concerner que quelques activités spécifiques »*.

A titre d'exemple, on comprend aisément la SMR appliquée à un contrôleur aérien. Il apparaîtrait disproportionné de l'appliquer aux personnels administratifs ou commerciaux qui utilisent régulièrement l'outil informatique comme hier l'on utilisait le papier. Ce serait méconnaître la graduation des risques professionnels et l'adaptation nécessaire de la surveillance médicale au risque.

Par ailleurs, les pathologies liées au travail écran consistant généralement en des douleurs cervicales, lombaires et troubles musculo-squelettiques dus à une mauvaise installation au poste de travail, ne peuvent être résolues que par une action sur le terrain (la visite médicale annuelle étant bien souvent inopérante pour ces cas), à savoir une étude simple de l'ergonomie du poste de travail, suivie de conseils adaptés donnés à chaque salarié et de quelques aménagements de base en général très peu coûteux.

Sur le sujet, http://www.ast67.org/dossier/Ecran.htm

L'ergonome de l'AIST 21 peut être sollicité tant pour des interventions individuelles que pour des interventions collectives.

Il pourrait être envisagé par exemple, des séances d'information collective des salariés sur les bonnes positions, les exercices de détente (oculaire, cou, dos, membres supérieurs), le réglage des fonds d'écran et couleurs,…

Les personnes travaillant sur écran seront donc classées en SMO.

➢ **Travail de nuit** :

Est travailleur de nuit, conformément à l'article 213-2 du Code du travail, tout travailleur qui :

- soit accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période définie à l'article L.213-1-1 (c'est-à-dire entre 21 h et 6 h, ou toute période de 9 heures consécutives entre 21 h et 7 h comprenant l'intervalle entre 24 h et 5 h si un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise le prévoit ou sur autorisation de l'inspecteur du travail) ;
- soit accomplit, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de l'article L.213-1-1. Ainsi, le décret du 3 mai 2002 fixe ce minimum à 270 heures de travail accomplies pendant une période de 12 mois consécutifs, sauf accord collectif de branche étendu (par exemple la métallurgie prévoit 320 heures).

Pour repère :

- *le salarié à temps plein travaillant 5 jours par semaine et commençant à 4 heures du matin (équipe fixe du matin) est travailleur de nuit (2 heures x 5 jours x 45 semaines = 450 heures).*
- *Le salarié à temps plein travaillant 5 jours par semaine et commençant à 5 heures du matin (équipe fixe du matin) n'est pas travailleur de nuit (1 heure x 5 jours x 45 semaines = 225 heures = moins de 270 heures).*
- *Le salarié à temps plein travaillant 5 jours par semaine en équipes 2x8 (matin et après-midi) alternantes n'est pas travailleur de nuit, même s'il commence à 4 heures du matin (2 heures x 5 jours x 22,5 semaines = 225 heures)*

- *Le salarié en équipe de nuit fixe sera travailleur de nuit.*
- *Le salarié en équipes 3x8 alternantes sera travailleur de nuit (au titre de la SMR 1 car plus de 270 heures mais aussi au titre de la SMR 2 car étant en équipe alternante de nuit en tout ou partie).*

L'AIST 21 prend l'initiative d'organiser la première visite annuelle. La visite pourra être renouvelée au bout de 6 mois à la demande de l'entreprise.

b/ SMR déterminées par l'arrêté du 11 juillet 1977 (SMR 2) et circulaire du 29 avril 1980

Arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale

Le ministre du Travail,

Vu l'article D.241-15 du code du Travail relatif aux visites médicales périodiques ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1970 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1974 complétant l'arrêté précité ;

Sur le rapport du directeur des relations du travail ;

Arrête :

Article 1er.- Pour les travaux énumérés au présent article, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux consacreront à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure par mois pour dix salariés :

1. Les travaux comportant la préparation, l'emploi la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- Fluor et ses composés ;
- Chlore ;
- Brome ;
- Iode ;
- Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
- Arsenic et ses composés ;
- Sulfure de carbone ;
- Oxychlorure de carbone ;
- Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
- Bioxyde de manganèse ;
- Plomb et ses composés ;
- Mercure et ses composés ;
- Glucine et ses sels ;
- Benzène et homologues ;
- Phénols et naphtols ;
- Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
- Brais, goudrons et huiles minérales ;
- Rayons X et substances radioactives.

2. Les travaux suivants :

- Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
- Travaux effectués dans l'air comprimé ;
- Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations ;
- Travaux effectués dans les égouts ;
- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarissage ;
- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit des peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou

ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégélatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;

- Collecte et traitement des ordures ;
- Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;
- Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
- Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite de gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
- Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
- Travaux de polymérisation de chlorure de vinyle ;
- Travaux exposant au cadmium et composés ;
- Travaux exposant aux poussières de fer ;
- Travaux exposant aux substances hormonales ;
- Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;
- Travaux exposant aux poussières d'antimoine ;
- Travaux exposant aux poussières de bois ;
- Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie ;
- Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique ;
- Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires ;
- Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

Article 2.- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés à l'article 1er lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Article 3.- Lorsque des mesures particulières de prévention assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux énumérés à l'article 1er, le directeur départemental du Travail et de la main-d'oeuvre peut, après avis du médecin inspecteur du Travail et de la main-d'oeuvre et du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle mentionnée à l'article D.241-7 du code du Travail, ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces institutions, des délégués du personnel, dispenser le chef d'établissement d'assurer la surveillance médicale spéciale du personnel affecté à certains postes.

Article 4.- Les arrêtés des 22 juin 1970 et 20 novembre 1974 sont abrogés.

Article 5.- Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Circulaire n°10 du 29 avril 1980 relative à l'application de l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale (non parue au Journal Officiel)

Le ministre du Travail et de la participation à Messieurs les directeurs régionaux du Travail et de l'emploi ; Messieurs les médecins inspecteurs régionaux du Travail et de la main-d'oeuvre ; Messieurs les directeurs départementaux du Travail et de l'emploi.

L'arrêté du 11 juillet publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1977 se substitue aux arrêtés des 22 juin 1970 et 20 novembre 1974, fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale.

I. - Cette liste a été complétée et modifiée d'un triple point de vue

En premier lieu, il a été décidé d'y faire figurer les travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie. Cette importante novation est intervenue à la suite d'études récentes effectuées sur le travail posté, qui ont mis en lumière le risque d'effets nocifs directs ou indirects du travail de nuit et des horaires irréguliers sur la santé des salariés.

En second lieu, les adjonctions suivantes ont été apportées à la liste :

- travaux exposant au cadmium et composés ;
- travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels ;
- travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;

- travaux exposant aux substances hormonales ;
- travaux exposant aux poussières d'antimoine ;
- travaux exposant aux poussières de bois ;
- travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique ;
- travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires.

En troisième lieu, la rédaction de l'arrêté du 22 juin 1970 a été modifié sur les points suivants :

- les termes "phosphore blanc" d'une part et "esters phosphoriques, pyrophosphoriques et thiophosphoriques" d'autre part, sont remplacés par les termes suivants : "phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore" ;
- les termes "anhydride arsénieux, arsénites et arséniates" sont remplacés par les termes suivants "arsenic et ses composés".

II. -1. Il apparaît opportun, dans ces conditions, de préciser les principes généraux de la surveillance médicale spéciale dont, en application des dispositions du 2e alinéa de l'article R.241-50 du code du Travail, bénéficient les salariés affectés à certains travaux comportant des risques particuliers.

Compte tenu des progrès des connaissances et des techniques médicales de prévention, cette surveillance doit, dans le cadre fixé par le code du Travail, s'adapter à la spécificité des risques pour la santé rencontrés en milieu de travail. A cet égard, diverses modalités d'actions peuvent être envisagées. C'est ainsi que l'augmentation du temps dont dispose le médecin du travail -du fait qu'en vertu de l'article R.241-32 du code du Travail, le temps minimal qu'il doit consacrer à la surveillance du personnel en cause, est calculé sur la base d'une heure par mois pour 10 salariés- pourra être utilisé par exemple :

- à la réalisation d'examens médicaux plus fréquents ou spécifiques ;
- à l'application, le cas échéant, des textes pris en application de l'article L.231-2-2° du code du Travail en ce qui concerne les recommandations médicales ;
- à l'exécution d'actes préventifs, tels que la vaccination dans les conditions définies par la circulaire TE/25/74 du 14 mai 1974 ;
- à l'information et à l'éducation sanitaire du personnel ;
- à l'observation ou à l'étude des lieux et postes de travail, en relation avec toutes les parties intéressées, notamment les comités d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, les délégués du personnel ;
- à la préparation des réunions de ces comités ou de toute réunion à laquelle le médecin du travail doit assister, lorsque sont inscrites à l'ordre du jour des questions relatives à ladite surveillance.

Le médecin du travail est seul habilité à apprécier l'opportunité de recourir à l'une ou l'autre de ces actions, voire même à plusieurs combinées.

2. En ce qui concerne la détermination des travailleurs qui doivent bénéficier de cette surveillance médicale, il convient de noter qu'aux termes du 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté, les travaux visés doivent être effectués "d'une façon habituelle".

C'est délibérément que cette expression a un caractère très général, si elle doit être interprétée principalement en termes de durée et de répétitions suffisamment rapprochées, il convient également de tenir compte de la nature et de la gravité du risque, ainsi que des aptitudes physiques du sujet.

Les quelques exemples ci-dessous illustrent des éléments à prendre en considération pour apprécier dans chaque cas individuel la nécessité d'une surveillance médicale spéciale.

~~Lorsqu'un salarié n'est affecté qu'à temps très partiel à un travail sur visionneuse ou sur terminal à écran, une telle surveillance ne s'impose pas systématiquement. Pour en décider, le médecin doit tenir compte de toutes les caractéristiques du poste de travail susceptibles d'être un facteur de fatigabilité : rythme de travail, conditions d'éclairement générales, luminosité de l'écran, contraste des caractères qui s'y inscrivent...La même méthode sera utilisée lorsqu'il s'agira, par exemple, d'un opérateur sur standard téléphonique, auquel cas les critères seront notamment la fréquence des appels, le niveau sonore d'ambiance, les contraintes physiques résultant du matériel utilisé (casque, écouteur, micro...).~~

Exposition non retenue : voir note sur le travail sur écran

En matière de risques chimiques, par exemple ceux dus au benzène, une surveillance médicale spéciale peut s'avérer indispensable même si l'exposition n'est pas permanente, en raison des phénomènes de sensibilité individuelle.

Dans d'autres cas, la mise en oeuvre d'une surveillance médicale spéciale, alors que l'exposition au risque a lieu seulement pendant une partie réduite du temps de travail peut se justifier par l'état de santé du salarié : par exemple, l'existence d'une légère hypoacousie chez une personne appelée à subir de temps à autre les effets d'une ambiance de travail bruyante ; dans cette hypothèse, c'est le médecin du travail qui jugera s'il y a ou non nécessité de soumettre le travailleur à cette surveillance.

3. S'agissant des travaux en équipes alternantes, les mots "effectués de nuit en tout ou en partie" visent à faire bénéficier de cette surveillance les salariés travaillant en deux, trois équipes, ou plus, incluant un poste de nuit.

Quant aux modalités de cette surveillance, il conviendra de se reporter à l'instruction technique RT n°2 du 8 août 1977.

4. En ce qui concerne les travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires, seules sont visées les opérations terminales de préparation, de conditionnement et de conservation, dans la mesure où elles précèdent la distribution en milieu de travail de ces denrées alimentaires tant animales que végétales. En d'autres termes, seul le personnel travaillant dans les restaurants d'entreprises ou dans les établissements extérieurs qui préparent des aliments destinés à la consommation en milieu de travail, est soumis à la surveillance médicale spéciale. En règle générale, cette surveillance se traduira, dans la limite des compétences légales et réglementaires du médecin du travail, par l'information et l'éducation sanitaire du personnel, la surveillance de la propreté des locaux et des installations de travail, ainsi que celles destinées à la conservation des aliments préparés à l'avance.

Dans le cas de contaminations des denrées, décelées par les services sanitaires compétents, des examens médicaux complémentaires pourront être pratiqués en vertu des dispositions spéciales édictées sur le fondement d'autres législations.

5. Enfin, pour les "travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels", il y a lieu de calculer ce niveau sonore en dB(A) conformément à la méthode de mesure décrite dans l'annexe de l'arrêté du 12 août 1975 paru au *Journal officiel* du 12 octobre 1975.

Il appartient aux directeurs régionaux du travail et de l'emploi de veiller à ce que les responsables des services médicaux, tant d'entreprises qu'interentreprises, prennent les mesures appropriées pour que l'effectif des médecins du travail corresponde aux besoins particuliers nés de la surveillance médicale spéciale.

Messieurs les médecins inspecteurs régionaux, sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux, rendront compte des difficultés qui leur seraient éventuellement signalées, et en tout état de cause, des conditions d'application des présentes directives dans le cadre de leur rapport annuel.

➢ **Denrées alimentaires** (SMR 2) (ou plus précisément : travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires).

La circulaire du 29 avril 1980 (ci-dessus) prévoit : *« En ce qui concerne les travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires, seules sont visées les opérations terminales de préparation, de conditionnement et de conservation, dans la mesure où elles précèdent la distribution en milieu de travail de ces denrées alimentaires tant animales que végétales. En d'autres termes,* ***seul le personnel travaillant dans les restaurants d'entreprises ou dans les établissements extérieurs qui préparent des aliments destinés à la consommation en milieu de travail, est soumis à la surveillance médicale spéciale****. En règle générale, cette surveillance se traduira, dans la limite des compétences légales et réglementaires du médecin du travail, par l'information et l'éducation sanitaire du personnel, la surveillance de la propreté des locaux et des installations de travail, ainsi que celles destinées à la conservation des aliments préparés à l'avance. »*

Les restaurants (hors restaurants d'entreprises) ne sont donc pas concernés par une SMR même s'il est d'usage dans la profession que les salariés mangent sur le lieu de travail avant le service.

c/ SMR déterminées en fonction de la personne (SMR 3)

- les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation.

  Compte tenu de l'imprécision des termes « qui viennent de changer de type d'activité », il est prudent de ne pas utiliser cette référence pour retenir un classement en SMR.

- les travailleurs handicapés : **uniquement les salariés reconnus comme étant travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (ex COTOREP).

  En effet, la définition du travailleur handicapé est donnée par l'article L.323-10 du Code du travail : *« Est considéré comme travailleur handicapé au sens de la présente section, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales.*
  La qualité du travailleur handicapé est reconnue par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées*. »*

  Attention : le classement par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées doit être indiqué au médecin du travail par l'entreprise. Si le salarié l'a signalé au médecin du travail, il n'en a peut-être pas informé son employeur. Il conviendra donc de demander à l'employeur de préciser au médecin du travail qui est classé travailleur handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

- les femmes enceintes

- les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement

- les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

d/ SMR déterminées par des accords de branche étendus (SMR 4)

Bien qu'un certain nombre de branches professionnelles aient conclu des accords incluant le thème de la santé au travail, certains accords n'ont pas été étendus, d'autres sont étendus partiellement sans extension des articles ou parties d'articles créant de nouvelles SMR.

Vous trouvez donc ci-dessous la liste des accords de branche traitant de la santé au travail avec indication de la création ou non de nouvelles SMR.

ACCORDS DE BRANCHE
RELATIFS A LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

BRANCHE	CREATION DE SMR PAR LES ACCORDS DE BRANCHE	INTITULE	ARRETE D'EXTENSION	CONTENU DES ACCORDS / OBSERVATIONS
TRAVAIL TEMPORAIRE	**NON**	Accord du 26 septembre 2002 relatif à la santé et à la sécurité au travail Télécharger l'accord	Arrêté du 4 août 2003 - JORF du 14 août 2003 Télécharger l'arrêté	
		Accord complémentaire du 26 septembre 2002 relatif à la santé et à la sécurité au travail Télécharger l'accord		
		Avenant du 25 janvier 2006 relatif à l'accord du 26 septembre 2002 à la santé et à la sécurité au travail dans le travail temporaire Télécharger l'accord	Arrêté du 21 février 2007 - JORF du 2 mars 2007 Télécharger l'arrêté	
INDUSTRIES METALLURGIQUES	**OUI/NON**	Accord du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail Télécharger l'accord	Arrêté du 27 octobre 2004 - JORF du 26 novembre 2004 Télécharger l'arrêté	Article 12 : « Pour les travaux nécessitant l'utilisation habituelle d'un écran de visualisation, l'entreprise procédera à une analyse de risque au niveau de l'entreprise ou de l'établissement. Elle pourra distinguer, au vu des indications médicales, la surveillance renforcée nécessaire aux salariés travaillant sur des postes de conception assistée par ordinateur (CAO), de celle concernant les salariés occupés à des travaux de secrétariat ou de consultation de données numériques. » : l'accord prévoit la possibilité et pas l'obligation de classer en SMR pour le travail sur écran les personnes en CAO.
COMMERCE DE DETAIL ET DE GROS A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE	**NON**	Avenant à la CCN n° 3 du 10 avril 2003 relatif à l'hygiène, la santé et la sécurité au travail Télécharger l'avenant	Arrêté du 3 décembre 2004 - JORF du 16 décembre 2004 Télécharger l'arrêté	L'arrêté du 3 décembre 2004 exclut de l'extension «la dernière phrase du 4e point de l'article 8-3 (Médecine du travail) qui contrevient aux articles L. 241-6 et R. 241-29 du code du travail. », c'est-à-dire le tableau instaurant des SMR supplémentaires. Ces nouvelles SMR ne sont donc pas applicables.

INDUSTRIES CHIMIQUES	**NON**	Accord du 16 septembre 2003 relatif à la santé au travail dans les industries chimiques Télécharger l'accord	Arrêté du 22 décembre 2004 - JORF du 11 janvier 2005 Télécharger l'arrêté	L'arrêté du 22 décembre 2004 précise que « le premier alinéa de l'article 6 et le point 2 de l'article 7.1 sont étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 241-50 du code du travail. », c'est-à-dire que l'employeur et le médecin du travail n'ont la possibilité de déterminer de nouvelles SMR, conformément à ces deux articles, que si un accord de branche étendu précise les métiers, postes ou situations relevant d'une telle surveillance. Ce qui n'est pas le cas actuellement.
TELECOMMUNICATIONS	**NON**	Accord du 14 novembre 2003 relatif à la santé au travail et à la prévention des risques professionnels dans les télécommunications Télécharger l'accord	Arrêté du 6 mai 2004 - JORF du 16 mai 2004 Télécharger l'arrêté	L'accord prévoit qu'il faut une surveillance médicale adaptée pour les principaux risques du métier.
CASINOS	**NON**	Accord du 3 avril 2003 sur la mise en place de la commission paritaire nationale de santé au travail et prévention des risques professionnels Télécharger l'accord	Arrêté du 8 décembre 2004 - JORF du 26 décembre 2004 Télécharger l'arrêté	
INDUSTRIES CHARCUTIÈRES	**NON**	Avenant du 18 mai 2004 relatif à la santé et la sécurité Télécharger l'avenant	Arrêté du 14 décembre 2004 - JORF du 24 décembre 2004 Télécharger l'arrêté	
INDUSTRIE DU PÉTROLE	**NON**	Accord collectif du 18 janvier 2007 portant sur la santé au travail dans les industries pétrolières Télécharger l'accord		
	NON	Avenant du 18 décembre 2003 à l'accord du 19 juin 1995 relatif aux établissements pétroliers et sécurité Télécharger l'avenant	Arrêté du 26 juillet 2004 Télécharger l'arrêté	
RESTAURATION RAPIDE	**NON**	Avenant du 20 avril 2006 relatif à la santé au travail Télécharger l'accord	Arrêté du 1er décembre 2006 Télécharger l'arrêté	Si l'article 10 de l'avenant du 20 avril 2006 prévoit une SMR pour les personnes travaillant en cuisine et amenées à être en contact direct ou indirect avec les denrées alimentaires, c'est en raison, rappelle l'avenant, de «l'importance de la maîtrise des règles d'hygiène ». La maîtrise des règles d'hygiène ne relevant pas de la santé au travail et la circulaire n°10 du 29 avril 1980 (voir paragraphe sur les denrées alimentaires) ne retenant en SMR que les restaurants d'entreprises, il ne semble pas logique de créer , pour les personnels des restaurants rapides, une nouvelle catégorie de SMR.

e/ Postes dits « de sécurité »

Si les postes dits « de sécurité » ne sont pas classés par la règlementation en SMR, le groupe de travail s'est arrêté sur la possibilité pour le médecin du travail de proposer, au cas par cas et de façon circonstanciée au chef d'entreprise, une surveillance médicale annuelle (mais qui ne constitue pas une SMR règlementaire = SMO avec visite périodique biennale + 1 visite à la demande du médecin du travail tous les ans) pour :

- les **chauffeurs PL-TC-Superlourd de plus de 50 ans ou ayant des problèmes de santé** ;
- les personnes travaillant en **hauteur à plus de 3 mètres** ;
- les personnes **portant habituellement des charges de plus de 55 kg.**

ANNEXE 1

LISTE DES EMPLOIS-METIERS AVEC INDICATION DES RISQUES POTENTIELS

Cette liste n'inclut pas les risques qui ne sont pas inhérents au poste de travail - ex : nuit, port de charges > 55 kg, bruit,…

Emploi-Métier	**SMO**	**SMR**	**RISQUES SMR DETERMINANT LE CLASSEMENT SMR**
Abattoir (métier de l'abattoir)		SMR	abattoir / dépouilles animales / bruit / agents bio
Accompagnateur car scolaire	SMO		
Afficheur	SMO		
Agent de fabrication, opérateur	SMO	SMR	fonction des risques
Agent de quai	SMO		
Agent de sécurité, agent de sécurité incendie	SMO		
Agent d'entretien = ménage	SMO		
Agent entrepôt pétrolier		SMR	bruit / risques chimiques
Agent service hospitalier		SMR	agents bio
Aide maternelle, ATSEM, assistante maternelle	SMO		
Aides ménagères, aides à domicile	SMO		
Aides soignantes à domicile		SMR	agents bio
Aides soignantes collectivités et hôpitaux		SMR	agents bio
Ajusteur	SMO	SMR	bruit / huiles minérales / risques chimiques (SMO si uniquement montage)
Ambulancier		SMR	agents bio
Anesthésiste		SMR	nuit / agents bio / risques chimiques
Animalier		SMR	agents bio
Animateur	SMO		
Animateur radio	SMO		
Animateur sportif	SMO		
Antenniste (voir monteur haute et moyenne tension)		(SMR)	travail hauteur > 3 m (voir § sur postes de sécurité)
Armurier	SMO		
Asphalteur (BTP), Etanchéiste		SMR	brais de houille / goudrons
Assistant dentaire		SMR	agents bio / rayonnements ionisants / risques chimiques
Assistant radio, manipulateur		SMR	rayonnement ionisants / agents bio
Assistant vétérinaire- vétérinaire		SMR	agents biologiques / rayonnements ionisants
Assistant(e) médical(e)	SMO		
Assistante sociale	SMO		
Attaché de recherche clinique	SMO		
Auxiliaire de vie	SMO		
Auxiliaire puéricultrice	SMO		
Bâchiste		SMR	travail hauteur > 3 m / soudage
Bancheur coffreur		SMR	huiles minérales / risques chimiques
Bardeur étancheur		SMR	goudrons / brais de houille
Barman	SMO		
Bijoutier, horloger fabricant industriel		SMR	risques chimiques
Bijoutier horloger vendeur	SMO		
Bitumier (BTP)		SMR	brais de houille / goudrons / CMR
Blanchisserie industrielle, lingère	SMO		SMR pour tri linge souillé (agents bio)
Bouchers	SMO		
Boulanger	SMO	(SMR)	SMR si travailleur de nuit (voir § travail de nuit)
Boyaudier	SMO		
Brancardier		SMR	agents bio

Bûcheron		SMR	bruit /poussières de bois / vibrations
Câbleur	SMO		
Caissière, hôtesse de caisse	SMO		
Caméraman	SMO		
Cariste	SMO		voir § sur postes de sécurité
Carreleur		SMR	bruit
Carrier		SMR	(silice) / bruit / vibrations
Carrossier		SMR	bruit / risques chimiques
Caviste	SMO		
Céramiste		SMR	silice / CMR
Chambre froide < 0°		SMR	chambres frigorifiques
Charcutier	SMO		
Charpentier		SMR	bruit / poussière bois / travail hauteur > 3 m
Chaudronnier		SMR	bruit / soudure
Chauffeur PL	SMO	(SMR)	voir § sur postes de sécurité
Chauffeur superlourd	SMO	(SMR)	voir § sur postes de sécurité
Chauffeur taxi	SMO		
Chauffeur TC	SMO	(SMR)	voir § sur postes de sécurité
Chauffeur VL, livreur, coursier	SMO		
Chef de chantier	SMO		
Chenil, toiletteur chien, maître chien, animalier		SMR	agents bio
Chercheur	SMO		SMR si risque particulier
Chercheur de fuites	SMO		
Chirurgien		SMR	agents bio / rayonnements ionisants
Chocolatier, confiseur, pâtissier	SMO		
Cimentier		SMR	ciment / risques chimique
Cisailleur		SMR	bruit
Citerniste, livreur de combustibles, chauffeur pétrolier		SMR	CMR / benzène / risques chimique
Coffreur, bancheur		SMR	huiles minérales / risques chimiques
Coiffeur	SMO		
Commerçant	SMO		
Commis de cuisine	SMO		
Concierge, gardien d'immeuble	SMO		
Conditionneuse	SMO		
Conducteur de travaux, chef de chantier	SMO		
Conducteur d'engins		SMR	vibrations / bruit
Conducteur offset		SMR	bruit / risques chimiques
Conseiller en économie sociale et familiale (voir travailleur social)	SMO		
Contrôle technique	SMO		
Contrôleur qualité	SMO		sauf risques spécifiques
Cordonnier	SMO		
Coursier, livreur	SMO		
Couturière, retoucheuse	SMO		
Croupier	SMO		
Cuisinier hors restaurants d'entreprises	SMO		
Cuisinier restaurant d'entreprises		SMR	denrées alimentaires
Cuisiniste	SMO		
Décorateur, tapissier		SMR	si risques particuliers
Délégué médical	SMO		
Déménageur	SMO	(SMR)	manutention > 55 kg (voir § sur postes de sécurité)
Démonstrateur	SMO		
Dentiste		SMR	agents biologiques / rayonnements ionisants / risques chimiques

Désinsectisation, dératisation, traitement charpentes, détermiteur		SMR	risques chimiques
Dessinateur projeteur	SMO		
Diététicien	SMO		
Disc-jockey		SMR	bruit, nuit
Distributeur de presse	SMO		
Dockers	SMO		
Ébéniste		SMR	bruit / poussières de bois / peintures et vernis par pulvérisation
Eboueur, ripeur		SMR	ordures / agents bio
Éducateur spécialisé	SMO		
Educateur sportif	SMO		
Éducateur technique	SMO		fonction des risques
Egoutier		SMR	égouts / agents bio
Electricien	SMO		
Electromécanicien	SMO		
Electrotechnicien	SMO		
Embouteilleur		SMR	bruit
Patrouilleur, atelier, agent de maintenance qualité, télésurveillance, métiers de l'autoroute	SMO		SMR si nuit
Employé communal polyvalent	SMO		fonction des risques
Employé de libre service	SMO		
Employé pompes funèbres	SMO		
Encadreur, doreur	SMO		
Entoileur		SMR	CMR
Equarisseur		SMR	agents bio / dépouilles animales / équarrissage
Esthéticienne	SMO		
Expérimentateur agricole et phytosanitaire		SMR	risques chimiques
Extrudeur		SMR	bruit / risques chimiques
Fabricant de verres pour lunettes		SMR	bruit / risques chimiques
Fabricant enseignes, néoniste		SMR	mercure / bruit / peinture et vernis par pulvérisation
Façadier		SMR	risques chimiques
Facteur d'orgues		SMR	bruit / poussières bois / plomb
Femme de chambre, gouvernante	SMO		
Femme de ménage	SMO		
Ferrailleur, récupérateur métaux		SMR	bruit / plomb / poussières de métaux durs et fer
Fleuriste	SMO		
Flexographe		SMR	risques chimiques
Fontainier	SMO		
Forestier	SMO		
Fossoyeur	SMO		
Fromager fabricant	SMO		
Fumiste		SMR	amiante / CMR
Garde champêtre	SMO		
Garde du corps	SMO		
Gardien de déchetterie	SMO		
Gel coateur		SMR	risques chimiques
Géomètre	SMO		
Graisseur		SMR	risques chimiques
Grutier (grue embarquée)	SMO		
Guide touristique	SMO		
Horticulteur	SMO		
Hôtesse de caisse (voir caissière)	SMO		
Infirmière		SMR	agents bio / nuit
Infographiste	SMO		SMR si impression (risques chimiques)
Installateur et dépanneur pompe essence		SMR	risques chimiques

Installateur et réparateur climatisation	SMO		
Jardinier, paysagiste	SMO		
Journaliste, reporter	SMO		
Laboratoire : chimiste, chercheur, recherche physique chimie, biologie, anapathologie, cytotechnicien		SMR	fonction des risques
Laveur de vitres	SMO		
Laveur, préparateur de véhicules	SMO		
Maçon		SMR	risques chimiques
Magasinier	SMO		
Maintenance (agent de)			fonction des risques
Maître d'hôtel	SMO		
Maître-nageur	SMO		
Manutentionnaire	SMO		sauf > 55 kg
Marbrier		SMR	bruit / silice / vibrations
Maroquinier	SMO		
Mécanicien agricole		SMR	huiles minérales / bruit / risques chimiques
Mécanicien auto		SMR	huiles minérales / bruit / risques chimiques
Mécanicien BTP		SMR	huiles minérales / bruit / risques chimiques
Mécanicien moto		SMR	huiles minérales / bruit / risques chimiques
Mécanicien PL		SMR	huiles minérales / bruit / risques chimiques
Menuisier alu		SMR	bruit
Menuisier bois		SMR	bruit / poussières de bois
Menuisier matériaux synthétiques en atelier		SMR	bruit
Merrandier		SMR	bruit / poussières de bois
METIERS ADMINISTRATIFS (VOIR LISTE EN FIN DE DOCUMENT)			
Métiers de l'usinage : ébarbeur, fileteur, fraiseur CN, fraiseur traditionnel, tourneur, usineur		SMR	SMR si risques particuliers, bruit, huiles minérales, poussières métalliques
Métiers médicaux : kinésithérapeute, manipulateur médecine nucléaire, manipulateur radiologie, manipulateur radiothérapie, médecin, anesthésiste, médecin anapathologiste, radiologue, radiophysicien, radiothérapeute, sage-femme			Kiné : SMO / Manipulateur médecine nucléaire, manipulateur radiologie, manipulateur radiothérapie : SMR radiations ionisantes / Médecin selon risque / Anesthésiste : SMR agents bio, RI / Médecin anapathologiste : SMR agents bio / Radiologue : SMR si manipulation / Radiophysicien : SMR RI / Radiothérapeute : SMR RI / Sage femme : SMR agents bio, nuit
Métiers de l'imprimerie : imprimeur		SMR	bruit / risques chimiques
Métiers de l'imprimerie : massicotier	SMO		
Métiers du spectacle : clown, jongleur, intermittent, musicien, régisseur, marionnettiste, acrobate	SMO		musicien SMR bruit
Minotier		SMR	bruit
Miroitier		SMR	bruit
Modeleur		SMR	bruit / peintures et vernis
Moniteur auto-école	SMO		
Monteur			fonction du risque
Monteur alarme	SMO		
Monteur haute et moyenne tension		SMR	par médecin travail en hauteur
Monteur moules	SMO	SMR	fonction des risques de l'entreprise
Monteur pneus	SMO		
Mouleur, noyauteur		SMR	huiles minérales
Mouliste	SMO		
Moutardier		SMR	bruit
Œnologue	SMO		
Opérateur béton	SMO		
Opticien (vendeur)	SMO		
Orthophoniste	SMO		
Orthoptiste	SMO		
Ouvreuse de cinéma, de théâtre	SMO		
Ouvrier compostage	SMO		

Ouvrier station d'épuration		SMR	agents bio
Papetier	SMO		
Parqueteur		SMR	bruit / risques chimiques
Pâtissier	SMO		
Peintre		SMR	peinture et vernis par pulvérisation / risques chimiques
Peintre en lettres		SMR	si risques chimiques
Personnel aéroport		SMR	bruit / risques chimiques
Personnels des restaurants d'entreprise et établissements extérieurs préparant des aliments destinés à la consommation en milieu de travail		SMR	denrées alimentaires
Pharmacien laboratoire et chimiste		SMR	agents bio / risques chimiques
Pharmacien officine	SMO		
Photocompositeur	SMO		
Photographe	SMO		
Pilote avions		SMR	bruit
Pilote bateaux	SMO		
Pisciniste entretien	SMO		
Pizzaïolo	SMO		
Plombier	SMO	(SMR)	SMR si amiante
Plongeur de restaurant	SMO		
Poissonnier	SMO		
Polisseur		SMR	poussières métaux
Pontier	SMO		
Poseur de lignes	SMO		
Poseur de revêtement de sol	SMO		sauf si risques chimiques
Poseur fermetures portes de garage	SMO		
Préparateur de commandes	SMO		
Préparateur en pharmacie	SMO		
Pressing		SMR	risques chimiques
Professeur	SMO		
Professeur de musique	SMO		
Projectionniste	SMO		
Projeteur en résines		SMR	risques chimiques
Prospecteur	SMO		
Prothésiste dentaire		SMR	silice / bruit / agents bio
Psychologue	SMO		
Psychomotricien	SMO		
Puéricultrice (crèche)	SMO		
Puéricultrice (hôpital)		SMR	agents bio
Radiateuriste		SMR	si plomb
Ramoneur		SMR	brais de houille
Réceptionniste matières	SMO		
Récupérateur de métaux		SMR	plomb
Régleur	SMO	SMR	suivant risques
Releveur de compteur	SMO		
Relieur	SMO		
Réparateur électroménager	SMO		
Réparateur pneumatique		SMR	si bruit / si CMR
Repasseuse	SMO		
Restaurateur œuvres d'art		SMR	risques chimiques
Rôtisseur	SMO		
Sacristain	SMO		
Scieur		SMR	bruit / poussières bois
Sellier	SMO		
Sérigraphe		SMR	CMR / risques chimiques

Serrurier industriel		SMR	bruit / poussières métaux durs
Serveur	SMO		
Sommelier	SMO		
Sondeur aide sondeur	SMO		
Soudeur		SMR	poussières métaux durs / risques chimiques
Soudeur oxy découpeur		SMR	poussières métaux durs / risques chimiques
Soudeuse		SMR	si plomb
Stratifieur		SMR	risques chimiques
Surveillant	SMO		
Tailleur de pierre		SMR	bruit / silice / vibrations
Tampographie		SMR	risques chimiques
Tapissier décorateur	SMO		sauf risques chimiques
Taxidermiste		SMR	agents bio / risques chimiques
Technicien aéronautique		SMR	bruit
Technicien animalier (laboratoire)		SMR	risque chimique / CMR
Technicien assainissement		SMR	bruit / agents bio
Technicien chauffagiste	SMO		sauf risques particuliers
Technicien chimiste		SMR	risques chimiques
Technicien de surface = ménage	SMO		
Technicien laboratoire industriel		SMR	risques chimiques / agents bio
Technicien laboratoire médical		SMR	agents bio
Technicien SAV	SMO		fonction du poste
Technicien TDF		(SMR)	travail > 3 m (voir & sur postes de sécurité)
Télévendeur, téléprospecteur, téléacteur	SMO		
Thanatopracteur		SMR	Agents bio / risques chimiques
Tisserand		SMR	bruit
Tôlier		SMR	bruit
Tonnelier		SMR	poussières de bois / bruit
Torréfacteur		SMR	bruit
Tourier	SMO		
Tourneur sur bois		SMR	poussières de bois / bruit
Traitement de surface		SMR	risques chimiques
Traiteur	SMO		
Transporteur de fonds, convoyeur	SMO		
Travailleur social	SMO		
Travailleuse familiale (voir travailleur social)	SMO		
Trieur de déchets, d'ordures		SMR	agents bio / ordures ménagères
Tripier	SMO		
Tuilier		SMR	bruit
Tuyauteur		(SMR)	travail hauteur > 3 m / risques de l'entreprise (voir & sur postes de sécurité) / risques chimiques
Veilleur de nuit		SMR	nuit
Vendangeur	SMO		
Vernisseur		SMR	vernis et peintures par pulvérisation
Vétérinaire, technicien assainissement		SMR	agents bio / rayonnements ionisants
Vidangeur		SMR	agents bio
Vitrier	SMO		

METIERS ADMINISTRATIFS **SMO**

Agent commercial
Agent de gestion locative
Agent de voyages
Agent immobilier
Aide-comptable

Expert d'assurance
Expert-comptable
Gérant
Graphiste
Guichetier

Analyste programmeur
Architecte
Assistante
Assistante commerciale
Assistante de direction
Attaché commercial
Attaché parlementaire
Automaticien
Avocat
Banquier
Bibliothécaire
Billettiste
Buraliste
Chargé d'affaires
Clerc de notaire
Commercial
Commissaire aux comptes
Comptable
Contrôleur de gestion
Délégué médical
Démonstrateur
Dessinateur
Dessinateur CAO DAO FAO
Directeur
Directeur d'agence
Directeur Général
Directeur industriel
Documentaliste
DRH
Employé administratif ou tertiaire
Employé de banque
Employé logistique
Hôtesse d'accueil
Informaticien
Ingénieur
Ingénieur commercial
Inspecteur d'assurances
Inspecteur des ventes
Juriste
Négociateur immobilier
Notaire
Opérateur téléphonie
PDG
Pointeur analyste du travail
Programmeur
Réceptionniste de clientèle
Rédacteur
Reprographie
Responsable commercial
Responsable marketing
Responsable ressources humaines
Secrétaire
Secrétaire commerciale
Secrétaire d'accueil
Standardiste
Statisticien
Technicien commercial
Technicien informatique
Vendeur
Vendeur alimentaire
VRP

ANNEXE 2

LISTE DES AGENTS BIOLOGIQUES DES GROUPES 3 ET 4 RELEVANT D'UNE SMR

(extrait de l'arrêté du 18 juillet 1994 modifié)

AGENT BIOLOGIQUE	CLASSIFICATION
A/ Les Bactéries	
Bacillus anthracis	3
Brucella abortus	3
Brucella canis	3
Brucella melitensis	3
Brucella suis	3
Chlamydia psittaci	3
Coxiella burnetti	3
Francisella tularensis (type A)	3
Mycobactérium africanum	3
Mycobacterium bovis	3
Mycobacterium microti	3
Mycobacterium tuberculosis	3
Mycobacterium ulcerans	3
Pseudomona pseudomallei	3
Ricktessia (9)	3
Salmonella typhi	3
Shigella dysentéria	3
Eschérichiacoli (98)	3
B/ Les Virus	
Virus junin	4
VirusLassa	4
Virus Machuipo	4
Virus Oropouche	3
Virus hantaanaan	3
Virus Séoul	3
Virus Congo	4
Fièvre de la Vallée du Rift	3
Virus Ebola	4
Virus de Marbourg	4
Encéphalite d'Australie	3
Encéphalite à tiques	3
Absettarov	3
Hanzalova	3
Hypr	3
Kumlinge	3
Virus de la dengue	3

Virus de l'hépatite C	3
Encéphalite japonaise	3
Fièvres infectieuses diverses	3
Fièvre jaune	3
Virus de l'hépatite B	3
Virus de l'hépatite D	3
Virus B du singe	3
Virus de la variole	4
Virus de la variole blanche	4
Virus de l'immunodéficience humaine	3
Virus de leucémies (HTLV)	3
Virus de la rage	3
Virus d'encéphalomyélite	3
Virus non classés : Hépatites à virus non encore identifiés(98)	3
Virus de l'hépatite E caliciviridae (98)	3
Maladie de Creutzfeldt-Jacob	3
Variante de la MCJ (98)	3
Encéphalopathie spongiforme bovine (98)	3
Syndrome de GSS	3
Kuru	3
Virus SIV (rétro-virus97)	3
Virus Hépatite G (98)	3
Morbillus equin(98)	4
Complexe Tacaribe nouveau monde	4
C/ Les Parasites	
Echinococcus granulosus	3
Echinococus multilocularis	3
Echinococcus vogeli	3
Leishmania	3
Plasmodium	3
Taenia solium	3
Trypanosoma cruzi	3
D/ Les champignons	
Blastomyces dermatitidis	3
Coccidioides immitis	3
Histoplasma capsulatum	3
Paracoccidioides brasiliensis	3
Cladophialophara bantiana (98)	3

A noter que le virus de l'hépatite A est dans le groupe 2 (donc en SMO).

N'ont pas été repris dans cette liste les agents biologiques « tropicaux » non présents en France.

Il est certain que l'évaluation des risques est fonction de l'agent biologique, quelle que soit sa classification et surtout les conditions de travail avec respect des consignes d'hygiène et de sécurité, d'où une information sur les risques à répéter à chaque rencontre avec les sujets exposés en réactualisant les données.

ANNEXE 3

LISTE REGLEMENTAIRE DES SUBSTANCES CANCEROGENES, MUTAGENES, TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

Brochure INRS ED 976 de 2006 « Produits chimiques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction - classification règlementaire»

Document consultable sur le site Internet de l'INRS (www.inrs.fr)

ANNEXE 4

28 JUIL. 2005

Ministère de l'Emploi,

de la Cohésion Sociale et du Logement

Ministère Délégué à l'Emploi, au Travail,

et à l'Insertion Professionnelle des Jeunes

Le Ministre

Cab/HM/CC/D.05008465

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le 26 JUIL. 2005

55, rue Saint Dominique 75007 Paris SP

Téléphone : 01 40 56 61 72

Télécopie : 01 40 56 61 63

Madame et Messieurs les directeurs,

Vous avez évoqué, de manière approfondie, avec mon cabinet et mes services, la question de la surveillance médicale des salariés dont l'activité comporte l'utilisation d'écrans de visualisation.

Je me réjouis, tout d'abord, de votre convergence d'analyse sur le sens de la réforme de la médecine du travail que j'ai introduite par le décret du 28 juillet 2004. S'agissant de la surveillance médicale individuelle, elle tend à accroître la qualité pour tous, à concentrer une surveillance médicale renforcée (SMR) sur les salariés plus particulièrement exposés à des risques professionnels et à utiliser le temps dégagé par l'espacement des visites médicales au profit d'actions concrètes de prévention en milieu de travail.

Dans cette perspective, la question des travaux sur écran revêt une importance et un enjeu particuliers puisque la banalisation de ces équipements dans un très grand nombre de métiers pourrait conduire, dans une interprétation excessive et contre l'esprit de la réforme, à ce que la très grande majorité des salariés soient placés en SMR, au détriment d'une approche correctrice, globale et pluridisciplinaire des conditions de travail.

Je tiens donc à vous confirmer les voies ouvertes par le nouveau dispositif.

Le travail sur écran, en tant que fait générateur d'une surveillance à caractère particulier, ne trouve pas sa source, comme il est souvent indiqué, dans l'arrêté du 11 juillet 1977 relatif à la surveillance médicale et qui renvoie, au demeurant, à des types de tâches obsolètes. En l'espèce, la source de la SMR se situe dans le décret n° 91-451 du 14 mai 1991 qui transpose la directive du Conseil n° 90/270/CEE relative au travail sur les équipements de travail à écran de visualisation.

Madame Martine BACCIOCHINI
Groupement des entreprises mutuelles d'assurance
Monsieur Jean-Claude GUERY
Association française des banques
Monsieur Pierre LAEDERICH
Fédération française des sociétés d'assurance
Monsieur Guy SCHAEFFER
Fédération Syntec
18, rue La Fayette
75440 Paris cedex 09

L'article 6 de ce décret dispose essentiellement « qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux sur écran de visualisation que s'il a fait l'objet d'un examen préalable et approprié des yeux et de la vue par le médecin du travail. Cet examen doit être renouvelé à intervalles réguliers et lors des visites médicales périodiques ». Ce décret a fait l'objet d'une circulaire (DRT n° 91/18 du 4 novembre 1991) aux commentaires de laquelle est parfois prêtée, bien à tort, une valeur réglementaire.

Si, du fait de sa source européenne, le travail sur écran demeure, en soi, un cas d'ouverture de SMR, il est tout aussi évident que l'étendue concrète de celle-ci peut totalement varier et se concentrer sur quelques activités spécifiques. Celles-ci seront déterminées en fonction des métiers et des tâches exercés, des contraintes qui leur sont associées et des risques que ne présentent que quelques activités. A cet égard, j'observe que malgré une utilisation intensive des écrans dans la vie professionnelle ou personnelle, la littérature scientifique n'a, heureusement, pas mis en évidence de confirmations des craintes initiales quant aux effets des écrans sur la santé.

S'agissant du périmètre de la SMR, je souligne toute l'importance de la novation introduite à l'article R 241-50-1° du code du travail par la réforme de 2004. Cette disposition, directement inspirée par l'accord interprofessionnel santé-travail de fin 2000, ouvre, en effet, un vaste espace à la négociation de branche. Celle-ci n'est nullement limitée aux cas « allant au-delà de la réglementation » mais peut préciser les modalités d'application de celle-ci. La négociation peut déterminer les postes, métiers et situations relevant d'une telle surveillance. Autrement dit, les partenaires sociaux sont pleinement en mesure, à la fois, de bien délimiter le domaine de définition de la SMR et d'harmoniser, à travers les références issues de la négociation, des pratiques aujourd'hui totalement hétérogènes. Une fois étendues par ma décision – puisque c'est la procédure retenue par l'article R 241-50-1° – les dispositions de tels accord s'appliqueront dans toute la branche concernée, étant rappelé, par ailleurs, que c'est le chef d'entreprise, et lui seul, qui, aux termes de l'article R 241-25 (3ème alinéa) du code du travail, a la responsabilité d'inscrire ou non tel ou tel de ses salariés en SMR.

Vous connaissez le souhait du Gouvernement de se tourner vers le dialogue social et mon fort attachement personnel à cette voie. Je verrais les plus grands avantages à ce que de grandes fédérations sectorielles comme les vôtres, dans le domaine des services où les écrans sont largement répandus, mettent en œuvre les outils offerts par l'article R 241-50. Nul n'est, en effet, mieux placé que les partenaires sociaux eux-mêmes - grâce à leur connaissance très fine des situations de travail de la branche - pour déterminer, à partir des contraintes de tel ou tel métier, lesquels devraient, à l'avenir, faire l'objet d'une SMR.

Je vous prie de croire, Madame et Messieurs les directeurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien cordialement

Gérard LARCHER



**Association Interprofessionnelle
de Santé au Travail de la Côte d'Or
Parc Technologique Toison d'Or
4, allée André Bourland - 21000 DIJON
Tél : 03.80.77.85.30 Fax : 03.80.77.85.31
www.aist21.com**

Votre médecin du travail :